

MESURE DE CONSERVATION 41-09 (2011)
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 88.1 – saison 2011/12

Espèce	léguine
Zone	88.1
Saison	2011/12
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- | | |
|---------------------|--|
| Accès | 1. La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 88.1 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par la République de Corée, l'Espagne, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et la Russie. Pendant la saison, la pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par un nombre maximal de navires réparti ainsi : un (1) de l'Espagne, quatre (4) de la République de Corée, un (1) du Japon, un (1) de la Norvège, quatre (4) de la Nouvelle-Zélande, deux (2) du Royaume-Uni et cinq (5) de la Russie. |
| Limite de capture | 2. La capture totale de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division statistique 88.1, pendant la saison 2011/12, est limitée par précaution à une capture de 3 282 tonnes, et est divisée comme suit : <p style="margin-left: 40px;">SSRU A – 0 tonne
 SSRU B, C et G – 428 tonnes au total
 SSRU D – 0 tonne
 SSRU E – 0 tonne
 SSRU F – 0 tonne
 SSRU H, I et K – 2 423 tonnes au total
 SSRU J et L – 351 tonnes au total
 SSRU M – 0 tonne.</p> 3. Une limite de capture distincte de 80 tonnes est réservée pour la campagne de recherche sur les pré-recrues notifiée par la Nouvelle-Zélande ¹ en vertu de la MC 24-01, et qui sera menée par le navire <i>San Aotea II</i> pendant la saison 2011/12. Cette limite de capture de recherche est fixe et ne sera pas modifiée par un dépassement quelconque des limites de capture de SSRU individuelles ou combinées pour les espèces visées ou les espèces des captures accessoires dans la sous-zone 88.1. |
| Saison | 4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. de la sous-zone statistique 88.1, la saison 2011/12 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2011 et le 31 août 2012. |
| Opérations de pêche | 5. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 88.1 doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6. |

Le fait de réserver une limite de capture de recherche pour la poursuite de la campagne de recherche sur les pré-recrues par la Nouvelle-Zélande pendant la saison 2012/13 sera examiné à la réunion de la Commission en 2012 en tenant compte de l'avis du Comité scientifique.

Capture
accessoire

6. La capture accessoire totale dans la sous-zone statistique 88.1 pendant la saison 2011/12 est limitée par précaution à 164 tonnes de raies et 430 tonnes de *Macrourus* spp. Ces limites totales de la capture accessoire sont subdivisées comme suit :

SSRU A – 0 tonne pour toutes les espèces

SSRU B, C et G au total – 50 tonnes de raies, 40 tonnes de *Macrourus* spp., 60 tonnes d'autres espèces

SSRU D – 0 tonne pour toutes les espèces

SSRU E – 0 tonne pour toutes les espèces

SSRU F – 0 tonne pour toutes les espèces

SSRU H, I et K au total – 121 tonnes de raies, 320 tonnes de *Macrourus* spp., 60 tonnes d'autres espèces

SSRU J et L – 50 tonnes de raies, 70 tonnes de *Macrourus* spp., 40 tonnes d'autres espèces

SSRU M – 0 tonne pour toutes les espèces.

La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-03.

Atténuation
des captures
accidentelles

7. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 doit être menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 5 (pose de nuit), qui n'est pas applicable si les conditions de la mesure de conservation 24-02 sont remplies.

8. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement se remettre à ne pêcher que la nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.

Observateurs

9. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

VMS

10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04.

SDC

11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra prendre part au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., conformément à la mesure de conservation 10-05.

- Recherche
12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des poses de recherche (mesure de conservation 41-01, annexe B, paragraphes 3 et 4).
13. Les légines seront marquées à un taux d'au moins un poisson par tonne de capture en poids vif dans chaque SSRU.
- Données :
capture/effort
de pêche
14. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2011/12, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;
 - iii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
15. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus* spp. et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques
16. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 sont collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Protection
environne-
mentale
17. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
18. Les mesures de conservation 22-06, 22-07, 22-08 et 22-09 sont applicables.
- Autres
éléments
19. Il est interdit de mener des opérations de pêche sur *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 à moins de 10 milles nautiques de la côte des îles Balleny.

¹ SC-CAMLR-XXX, paragraphe 3.174